

# PROJET

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

## **A R R Ê T É**

**portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement des travaux de diversification des écoulements de l'Albarine portés par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses affluents (SR3A) au niveau du moulin à ciment sur la commune de Tenay**

**Le préfet de l'Ain**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la demande reçue le 18 juin 2020 présentée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, représenté par le président, relative aux travaux de diversification des écoulements de l'Albarine au niveau du moulin à ciment sur la commune de Tenay ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du **juillet 2020 au juillet 2020 inclus**, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général adressé au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, représenté par M. le Président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le ;

Vu la réponse du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents du ..... ;

Vu les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu les délégations et subdélégation en vigueur;

Vu les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain

## ARRÊTE

### **Article 1 – Déclaration d'intérêt général**

**Les** travaux de diversification des écoulements de l'Albarine au niveau du moulin à ciment sur la commune de Tenay, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet :

Commune	Numéro court	Superficie fiscale (m <sup>2</sup> )	Code INSEE	1er Propriétaire
Tenay	B0067	49850	'001416	USINE HYDROELECTRIQUES DE L'ALBARINE
Tenay	B0044	12120	'001416	TOURNESOL
Tenay	A0163	1870	'001416	USINE HYDROELECTRIQUES DE L'ALBARINE
Tenay	A0169	804	'001416	TOURNESOL
Tenay	A0168	2738	'001416	TOURNESOL

### **Article 2 – Nature des travaux et prescriptions particulières**

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à déposer 100 m<sup>3</sup> de blocs sur une longueur de 300 m dans le lit de l'Albarine.

En l'absence de convention amiable, le pétitionnaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur.
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état.
- L'ensemble des déchets est évacué.

### **Article 3 – Responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du maître d'ouvrage, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

### **Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet (DDT), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (DDT), le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 5 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 – Caractère de la décision**

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 9 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Tenay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

### **Article 10 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

### **Article 11 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents.

Le maire de Tenay notifie aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général le présent arrêté en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie sera adressée à :

- M. le maire de Tenay,
- M.le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Une copie sera adressée à :

Fait à Bourg en Bresse, le

Par délégation du préfet,  
Le directeur,